

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 19-DCC-211 du 14 novembre 2019
relative à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de
distribution automobile par la société Amplitude**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 octobre 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de trois fonds de commerce de distribution automobiles appartenant à la société Parot Automotive par la société Amplitude, matérialisée par trois promesses synallagmatiques de cessions de fonds de commerce en date du 25 septembre 2019.

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis en cours d'instruction par la partie notifiante ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Amplitude de trois fonds de commerce de concessions automobiles de la société Parot Automotive, lesquels distribuent les marques Ford et Mitsubishi et sont situées à Fleury-les-Aubrais (45), Olivet (45) et Saint-Doulchard (18). Il s'agit d'une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 19-245 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence